



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FAMARS
(NORD)

***REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DES
FETES MISE A DISPOSITION D'UN
PARTICULIER OU D'UNE ASSOCIATION***

*Nous, Maire de la Ville de Famars,
Vu la législation en vigueur,
Vu le code des collectivités territoriales,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des locaux municipaux mis à
disposition de particuliers ou d'associations,*

ARRETONS

CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 1 :

L'accès aux locaux municipaux est soumis à l'autorisation écrite préalable délivrée par le Maire ou son représentant.

Cette autorisation est formalisée par l'établissement d'une convention d'utilisation avec la Ville de Famars.

ARTICLE 2 :

L'utilisation des locaux se fait sous la responsabilité directe de la personne avec qui la convention de mise à disposition est signée.

Cette personne sera en outre responsable du bon usage de la salle, du respect des lieux et de la bonne conduite des utilisateurs.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Il est strictement interdit :

- d'utiliser les canalisations pour y évacuer les produits susceptibles de les boucher (légumes, graisses, etc...),
- de stationner (sécurité des personnes) devant l'entrée de la salle sur les autobloquants.

ARTICLE 4 :

Après utilisation, les locaux doivent être remis en ordre et en état de propreté correspondant à un usage normal.

En cas de non respect de cette disposition, la Ville se réserve le droit de faire procéder au rangement et au nettoyage des locaux et d'en facturer le coût à la personne bénéficiaire de la mise à disposition.

L'utilisation d'un appareil ou d'un équipement autre que ceux installés par la Ville est impérativement soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 5 :

Les locaux doivent être utilisés tels qu'ils ont été mis à disposition. Il est notamment interdit de procéder à un quelconque aménagement ou une adaptation de l'existant. Les fixations au sol, au plafond, aux murs ou aux cloisons sont totalement proscrites.

ARTICLE 6 :

Il est interdit, sous peine de poursuite judiciaire, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité, les dispositifs électriques, de chauffage ou d'eau potable.

ARTICLE 7 :

La personne bénéficiaire de la mise à disposition doit assurer la surveillance de l'ensemble des équipements et matériels mis à sa disposition.

ARTICLE 8 :

Il est strictement interdit d'introduire des bicyclettes, vélomoteurs ou autres engins motorisés ou non à l'intérieur des locaux.

Sont également proscrits dans les locaux tous types d'armes et tous types d'appareils dont l'usage pourrait s'avérer dangereux.

ARTICLE 9 : Madame le Maire, les Adjointes et les responsables désignés, conjointement chargés de l'application de ce règlement, auront droit d'entrée à toute manifestation publique ou privée, pour contrôler son application. Ils disposeront à cet effet des clés d'entrée.

RESPONSABILITES

ARTICLE 10 :

La Responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas :

- de vol, perte ou détérioration d'objets vestimentaires ou autres laissés dans les locaux,
- d'accident ou d'incident provoqué ou non par les utilisateurs.

ARTICLE 11 :

La personne bénéficiaire de la mise à disposition est responsable des dégradations causées aux installations et au matériel durant leur utilisation, ou en dehors des horaires d'utilisation si les dégâts résultent d'une négligence.

ADMINISTRATION

ARTICLE 12 :

La personne bénéficiaire de la mise à disposition est chargée de faire appliquer le présent règlement.

Elle doit signaler immédiatement à la Ville tout dysfonctionnement ou anomalie constaté(e) ainsi que tout accident ou incident survenant dans le cadre des installations dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 13 :

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre par écrit à la Ville.

Famars, le 09/09/2008
Le Maire,

Signé

Véronique DUPIRE